

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 Place du général de Gaulle
CS 71354
68070 Mulhouse

Mulhouse, le 22/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13 décembre 2023

Contexte et constats

Publié sur 

CENTRE DE DEMINAGE

6 rue Clément Ader
68127 Sainte-Croix-en-Plaine

Références : 0003014100_2023_12_13_C_Deminage_SainteCroixenplaine_VIIC_PPC
Code AIOT : 0003014100

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13 décembre 2023 de l'établissement du Centre de destruction de la Sécurité Civile, implanté au Lieu-dit Buttermilch à Sainte-Croix-en-Plaine (68127). L'inspection a été annoncée le 16 novembre 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a eu lieu dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôle de l'Inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CENTRE DE DEMINAGE
- Lieu-dit Buttermilch 68127 Sainte-Croix-en-Plaine
- Code AIOT : 0003014100
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site effectue des destructions d'engins pyrotechniques pour le compte du centre de déminage de Colmar.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Respect de la nomenclature des installations classées par la protection de l'environnement.

2) Constats

Constat hors points de contrôle

Les installations relevant de la rubrique 4210 était précédemment concernées par la rubrique 1310 soumise à déclaration (uniquement) jusqu'au Décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement qui l'a supprimée et remplacée par la rubrique 4210 avec un régime à Autorisation.

L'exploitant a déposé une déclaration d'antériorité en 2018 qui n'a pas été instruite à ce jour.

Les prescriptions préalablement applicables étaient celles de l'Arrêté du 12/12/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1310-2.c. Toutefois, ce dernier ayant été abrogé, la visite s'est limitée à vérifier le respect des seuils des rubriques et de prendre connaissance de la disposition des installations afin d'instruire la demande d'antériorité et de fixer des prescriptions adaptées par arrêté préfectoral.

Les installations relevant de la rubrique 2793 était précédemment concernées par la rubrique 1313 soumise à autorisation jusqu'au décret du 11 septembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement qui l'a supprimée est remplacée par la rubrique 2793 avec un régime à autorisation lorsque la quantité de matière active mise en œuvre est supérieure à 30 kilogrammes. La visite s'est limitée à vérifier le respect des seuils des rubriques et de prendre connaissance de la disposition des installations afin d'instruire la demande d'antériorité et de fixer des prescriptions adaptées par arrêté préfectoral.

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations

classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative rubriques : 2793-3-b et 4210-1-a	Code de l'environnement, colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a déposé une déclaration d'antériorité en préfecture du Haut-Rhin le 13 février 2018, concernant les rubriques 2793-3b et 4210-1a.

Elle fera l'objet d'une instruction en 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - rubriques : 2793-3-b et 4210-1-a

Référence réglementaire : Code de l'environnement, colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Respect de la nomenclature
<p>Prescription contrôlée : Rubrique : 2793-3-b Collecte, transit, regroupement, tri ou autre traitement de déchets de produits explosifs (hors des lieux de découverte). 3. Autre installation de traitement de déchets de produits explosifs (mettant en œuvre un procédé autre que ceux mentionnés aux 1 et 2). b) Dans les autres cas (Installation de destruction de munitions, mines, pièges, engins et explosifs relevant de la compétence des services et formations spécialisés visés à l'article R.733-1 du code de la sécurité intérieure, à l'exclusion de la destruction des munitions chimiques, lorsque la quantité de matière active (2) mise en oeuvre par opération est inférieure à 30 kg).</p> <p>*****</p> <p>Rubrique : 4210-1-a Produits explosifs (fabrication (1), chargement, encartouchage, conditionnement (2) de, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de, ou travail mécanique sur) à l'exclusion de la fabrication industrielle par transformation chimique ou biologique. 1. Fabrication (1), chargement, encartouchage, conditionnement (2) de, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de, ou travail mécanique sur, à l'exclusion de la fabrication industrielle par transformation chimique ou biologique et à l'exclusion des opérations effectuées sur le lieu d'utilisation en vue de celle-ci et des opérations effectuées en vue d'un spectacle pyrotechnique encadrées par les dispositions du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre. La quantité totale de matière active (3) susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p>

a) Supérieure ou égale à 100 kg
Constats : Le jour de la visite d'inspection, il n'a pas été constaté d'activité sur le site. Le site existe depuis 1957. L'exploitant a déposé le 13 février 2018 en préfecture du Haut-Rhin un dossier de déclaration d'antériorité pour les activités relevant des rubriques 2793 et 4210 sous le régime de l'autorisation.
Observations : Des prescriptions complémentaires seront proposées ultérieurement afin d'encadrer les installations.
Type de suites proposées : Sans suite